



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Guide relatif à la composition et à la transmission des dossiers
de demande de subvention d'investissement de l'État
(DETR – DSIL – FNADT)**

Références :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - articles L. 2334-32 à -39 et R. 2334-19 à -35 (DETR) ;
 - articles L. 2334-42 et R. 2334-39 (DSIL) ;
- Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Liens :

- Subventions de l'État - Site internet des services de l'État en Haute-Garonne :
<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites/Finances-locales-Dotations-et-subventions/Subventions-de-l-Etat/Subventions>
- Formulaire de demande de subvention sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subventions31-detr-dsil-fnadt-2024>

Contacts :	
Préfecture de la Haute-Garonne arrondissement de Toulouse	pref-toulouse-dotations@haute-garonne.gouv.fr
Sous-préfecture de Muret	pref-muret-dotations@haute-garonne.gouv.fr
Sous-préfecture de Saint-Gaudens	pref-saint-gaudens-dotations@haute-garonne.gouv.fr

Sommaire

Introduction 3

I. Dotation d'équipement des territoires ruraux.....	4
A. Définition	4
B. Les collectivités et établissements publics éligibles	4
1. Les communes.....	4
2. Les EPCI à fiscalité propre.....	4
3. Éligibilités dérogatoires	4
C. Éligibilité des opérations (article L. 2334-36 du CGCT)	5
Catégories d'opérations éligibles et fourchettes de taux – année 2024.....	6
Liste des subventions de l'État non cumulables avec la DETR	8
II. Dotation de soutien à l'investissement local	11
A. Définition	11
B. Les collectivités et établissements publics éligibles	11
C. Les opérations éligibles	11
D. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles	12

III. Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	13
IV. Les dispositions communes aux subventions d'investissement de l'État.....	14
A. Les règles en amont de la demande de subvention	14
1. <i>Cumul DETR / DSIL</i>	14
2. Maturité des dossiers	14
3. Rappel de la règle des 80 % maximum d'aides publiques et des 20 % d'autofinancement	14
4. <i>Notion de commencement d'exécution</i>	14
5. Notion de porteur de projet.....	15
6. <i>Le « verdissement » de la DETR et de la DSIL</i>	15
V. Le dépôt des demandes de subvention et leur instruction.....	17
A. Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr	17
B. Se connecter à demarches-simplifiees.fr	17
C. Prendre connaissance des informations précisées sur la page d'accueil.....	17
D. Remplir le formulaire	18

1. Informations sur le porteur du projet.....	18
2. Présentation de l'opération	18
3. Plan de financement prévisionnel.....	20
4. Finalisation du dossier	21
5. Déposer le dossier	21

Introduction

Depuis 2020, la télétransmission des demandes de subvention auprès de l'État en Haute-Garonne, ainsi que dans 60 autres préfectures, s'effectue sur le site demarches-simplifiees.fr.

À compter de 2024, cette télétransmission est généralisée nationalement via un **formulaire unique** adapté localement. Les dossiers DETR / DSIL et FNADT devront être collectés, de manière systématique, par l'intermédiaire de la plateforme « démarches simplifiées » et respecter la trame nationale qui vise l'accélération du processus de **dématérialisation** et de **simplification** des demandes.

Ce service en ligne présente de nombreux avantages, tels que :

- la **création d'un compte** au nom de votre collectivité, où vous pourrez retrouver tous vos dossiers de demande de subvention auprès de l'État ;
- la **centralisation** de toutes les informations dans le dossier sur la plateforme (demande, pièces justificatives) ;
- le **fil de messagerie** vous permet d'échanger directement avec les instructeurs et corriger votre demande le cas échéant, ou fournir une pièce manquante ;
- la **fonctionnalité « avis »** qui vous permet de soumettre votre dossier à validation avant envoi, par exemple au PETR en cas d'inscription dans un contrat de ruralité.

Afin de vous aider dans l'élaboration de vos projets et dans la constitution de vos dossiers, ce guide s'attache à vous présenter les bonnes pratiques à adopter ainsi que les règles juridiques applicables à ces dotations. Il rappelle également les règles qui s'appliquent aux projets bénéficiant d'une subvention d'investissement de l'État.

Les services de l'État, dont vous trouverez les coordonnées à la fin de ce document, sont disponibles pour échanger avec vous.

I. Dotation d'équipement des territoires ruraux

A. Définition

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR). Elle est encadrée par les articles L. 2334-32 et suivants, R. 2334-19 et suivants et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit de crédits d'État attribués par le préfet de département.

B. Les collectivités et établissements publics éligibles

Ceux-ci sont désignés en vertu des critères fixés par l'article L. 2334-33 du CGCT.

1. Les communes

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants en métropole ;
- les communes de métropole de plus de 2 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes .

La population à prendre en compte est la **population DGF**, définie à l'article L. 2334-2 du CGCT. Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2024, au 1^{er} janvier 2023.

2. Les EPCI à fiscalité propre

Les critères d'éligibilité des EPCI-FP à la DETR ont été modifiés en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI-FP de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

Les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR s'ils répondent à ces **trois conditions** :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;
- disposer d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comporte pas une commune de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants ;
- avoir une densité de population inférieure à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la **population totale** définie à l'article R. 2151-1 du CGCT. Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. À titre d'exemple, l'éligibilité des EPCI à fiscalité propre est donc constatée sur la base du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour la répartition 2024.

3. Éligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi de finances pour 2012, sont également éligibles :

- les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ;

- les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants composés uniquement d'EPCI et de communes ;
- les syndicats de communes et les PETR dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- et les communes nouvelles dont au moins une ancienne commune était éligible à la DETR ou dont la formation s'est faite par regroupement de toutes les communes d'un même EPCI.

La population à prendre en compte sera la population DGF selon les mêmes modalités que pour les communes et EPCI à fiscalité propre, soit le 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition. À titre d'exemple, le 1^{er} janvier 2023 pour la répartition 2024.

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit **dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible**, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR (par exemple les contrats de réussite pour la transition écologique).

C. Éligibilité des opérations (article L. 2334-36 du CGCT)

Les subventions au titre de la DETR sont allouées **en vue de la réalisation d'investissements**, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables.

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque département. Une **commission départementale d'élus** est chargée de définir les **catégories d'opérations prioritaires**, les **taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles**, et d'émettre un avis sur tous les dossiers DETR dont la subvention porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

➤ En Haute-Garonne, les subventions attribuées en DETR font l'objet d'un **montant minimum et d'un plafond fixés entre 2 000 € et 300 000 €**. Toutefois, les tranches financières permettant de dépasser le plafond de 300 000 € de subvention, institué par la commission des élus DETR, sont possibles pour les opérations scolaires et périscolaires, soit sous la forme de deux subventions successives de 300 000 € sur deux tranches du projet, soit sous la forme d'une subvention unique de 500 000 € sur l'exercice.

À noter qu'une subvention accordée pour une première tranche une année donnée ne vaut pas engagement pour l'année suivante. Il sera donc nécessaire de déposer, à nouveau, une demande de subvention l'année d'après. Cette demande de financement sera étudiée dans les conditions d'une nouvelle demande.

Vous trouverez ci-après la **grille des opérations éligibles pour 2024**, validée en commission des élus DETR du 20 octobre 2023.

Les projets inscrits dans un **contrat de réussite pour la transition écologique** seront financés prioritairement. Par ailleurs, la **qualité du dossier**, son exemplarité au regard des dispositions réglementaires et son concours aux politiques publiques nationales, ainsi que la **capacité financière** de la collectivité et **l'utilisation faite des subventions octroyées précédemment** seront également des critères de sélection.

L'**échancier de réalisation de l'opération** est également un critère de premier choix lors des arbitrages du préfet : cette année encore, la DETR subventionnera des projets prêts à démarrer au cours de l'exercice 2024.



L'article R.2334-19 du CGCT fixe un certain nombre de **subventions de l'État non cumulables avec la DETR** (*détail ci-après*). Une demande déposée au titre de ces subventions rend votre projet inéligible à la DETR.

Catégories d'opérations éligibles et fourchettes de taux – année 2024

Les projets portés par les EPCI à fiscalité propre peuvent faire l'objet d'une priorisation		
CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	TAUX D'INTERVENTION (minima & maxima)	PLAFOND SUBVENTION
Opérations privilégiées		
1	MISE AUX NORMES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE (hors voirie et parking) <i>Dont plans communaux de sauvegarde</i>	20 à 60 % 300 000 €
2	MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES SERVICES AU PUBLIC EN MILIEU RURAL Revitalisation des centres bourgs Mutualisation des services et des moyens (France Services, maisons de santé pluridisciplinaire, points relais...) Travaux d'installation et équipements d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives	20 à 60 % 300 000 €
3	ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Travaux de rénovation thermique et énergétique Valorisation des circuits courts (notamment filière bois locale) Travaux d'assainissement <u>urgents à fort impact environnemental</u>	20 à 60 % 300 000 €
4	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ Construction-rénovation-aménagement-équipements (hors petits mobiliers) Équipements informatiques des écoles ALAE-ALSH - crèches, haltes-garderies, centres de loisirs Cantines scolaires - salles de psychomotricité	30 % 20% à 60% 500 000 € si projet global 300 000 € par tranche si 2 phases de travaux

5	ÉQUIPEMENTS PUBLICS		
	Construction-aménagement et rénovation des bâtiments publics		
	Installation de vidéo protection (bâtiments ou espaces publics)	20% à 60%	300 000 €
	Équipements de sécurité des bâtiments publics		
	Renforcement de la défense extérieure contre l'incendie (réserves d'eau, bâches) Implantation de gendarmerie en milieu rural		
6	SOCIAL		
	Équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt local (dont les aires de jeux) – réhabilitation de locaux en vue de logements sociaux Aménagement des aires d'accueil des gens du voyage	20% à 50%	300 000,00 €
7	DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE		
	Zones d'activités économiques et tiers-lieux		
	Acquisition et aménagement de locaux pour remédier aux carences de l'initiative privée (ex : petits commerces de proximité) Équipements touristiques - préservation, réhabilitation de sites	20 % à 50%	300 000 €
8	ÉTUDES DE FAISABILITÉ – MAÎTRISE D'ŒUVRE	20 % à 50%	50 000 €

Nb - plancher de subvention fixé à 2 000 € (excepté pour les projets liés aux plans communaux de sauvegarde)

Liste des subventions de l'État non cumulables avec la DETR

(article R. 2334-19 du CGCT)

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

- 154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

- 227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

- 149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.
- 149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.
- 149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt

Mission : culture

175 Programme : patrimoines

- 175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.
- 175-02 Action : architecture.
- 175-03 Action : patrimoine des musées de France.
- 175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.
- 175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création

- 131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.
- 131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.
- 131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions

- 181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.
- 181-02 Action : prévention des risques naturels.
- 181-03 Action : gestion des crues

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité

- 153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.
- 153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel

Mission : politiques des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique

- 113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.
- 223 Programme : tourisme
- 223-02 Action : économie du tourisme.
 - 223-03 Action : accès aux vacances

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique

- 186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.
- 186-02 Action : recherche en faveur de la création.

- 186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat

- 190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes

- 119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements

- 120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions

- 121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration

- 122-03 Action : dotation générale de décentralisation.

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins

- 171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables

- 106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance

- 157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.

- 157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative

- 163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national

- 203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes

- 226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.

- 226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.

- 226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens

- 225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien

- 147-01 Action : prévention et développement social.

- 147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement

- 135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

Mission : économie

134 Programme : développement des entreprises et du tourisme

- 134-02 Action : commerce, artisanat et service (FISAC)

II. Dotation de soutien à l'investissement local

A. Définition

Le Gouvernement poursuit l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, **en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales.

En vertu du premier alinéa de l'article L. 2334-42 du CGCT, il est institué : « une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

En 2024, comme les années précédentes, la DSIL est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. La programmation de cette subvention est assurée par le **préfet de région**, sur proposition du préfet de département.

B. Les collectivités et établissements publics éligibles

Toutes les **communes** et tous les **EPCI à fiscalité propre de métropole**, ainsi que les **pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)** sont éligibles à la DSIL.

Par dérogation, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux contrats de réussite pour la transition écologique, aux pactes État-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Aucun contrat ex-nihilo ne peut être créé dans le seul but de rendre éligible un maître d'ouvrage à une subvention de l'État.



C. Les opérations éligibles

Les **projets d'investissement** des collectivités et regroupements susvisés sont éligibles à la DSIL à deux titres : ils concourent aux grandes priorités identifiées par la loi, ou sont inscrits dans un contrat avec l'État.

Les six grandes priorités thématiques :

1. La rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
2. La mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5. La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

D. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé par le représentant de l'État, d'une part, et un ou plusieurs EPCI, d'autre part.

Le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner un projet ambitieux de réussite pour la transition écologique correspondant à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État. Cet accompagnement se matérialise par la signature de **contrats de relance et de transition écologique (CRTE) désormais dénommés contrats de réussite pour la transition écologique** (lesquels seront actualisés et dotés d'une gouvernance renforcée), afin d'associer les territoires pour devenir l'outil de mise en œuvre au niveau le plus fin de la planification écologique dans un cadre pluriannuel d'engagement de l'Etat.

Par ailleurs, le préfet de région peut retenir **des opérations inscrites dans un autre contrat** associant l'État et une ou plusieurs collectivités, EPCI ou PETR, voire des collectivités, EPCI ou PETR entre eux, afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire. Les projets soutenus à ce titre devront s'insérer dans les catégories d'opération fixées à l'article L. 2334-42.

Il s'agit, notamment :

- des projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « Action Cœur de Ville » ;
- des projets inscrits au programme « petites villes de demain » ;
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de « tiers lieux » (espaces de coworking, fab-lab, digital académies, micro-folies, etc.), encouragé par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 « Fabriques des territoires » ;
- des engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER ;
- des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie » ;
- du soutien à l'ingénierie dans le cadre d'intervention de l'ANCT.

III. Fonds national d'aménagement et de développement du territoire

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le **Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)**. Conformément à la loi, la politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- le **développement local**, organisé dans le cadre des bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;
- l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
- le **soutien des territoires en difficulté**, notamment les territoires ruraux en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant des handicaps économiques et sociaux, certaines zones littorales ainsi que les zones en reconversion.

Le FNADT participe à la contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Piloté par le préfet de région, il concourt notamment aux **contrats de plan État-région** (volets territorial et numérique).



Par principe, le FNADT apporte le soutien de l'État **aux seules opérations qui ne peuvent être financées** par les ministères au moyen des ressources dont ils disposent, ou ne peuvent l'être en totalité alors que leur réalisation est essentielle à la réussite du projet territorial concerné.

Ainsi, un projet éligible à la DETR ou à la DSIL ne peut être soutenu au titre du FNADT.

Ce principe conduit à financer via ce fonds essentiellement de **l'ingénierie**, ou des **projets portés par des structures associatives ou privées**, inéligibles aux autres dotations pré-citées.

Les aides aux entreprises sont exclues du financement par le FNADT. Dans le respect des aides d'État, les exceptions admissibles concernent les aides apportées dans le cadre d'actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones fragilisées qui ont fait l'objet d'un contrat avec l'État et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.

IV. Les dispositions communes aux subventions d'investissement de l'État

Si la DETR / DSIL / FNADT relèvent de régimes juridiques distincts et poursuivent des finalités précisément définies, leur gestion comporte des dispositions et modalités de mise en œuvre communes.

A. Les règles en amont de la demande de subvention

1. Cumul DETR / DSIL

L'article L. 2334-42 du CGCT dispose que le représentant de l'État ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL ou de la DETR par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution.

Cependant, en Haute-Garonne, la tension sur les enveloppes limitatives des dotations d'investissement étant particulièrement forte, et dans un souci d'équité territoriale, il est, par principe, évité de concentrer des financements sur un même projet ou au bénéfice d'une même collectivité.

2. Maturité des dossiers

Compte-tenu du différentiel entre la ressource disponible et le nombre de demandes présentées, c'est environ 40 % des dossiers qui, chaque année, peuvent être retenus. À titre d'illustration, en 2023, 429 dossiers de demandes ont été présentés sur la plate-forme de dépôt, pour 184 retenus.

De nombreux dossiers présentés ne sont en réalité pas prêts à démarrer. La présentation de projets mûrs et prêts à démarrer est donc essentielle afin d'optimiser la consommation des crédits et d'éviter l'abandon de projets par la suite avec pour conséquence la perte de crédits pour le territoire de la Haute-Garonne.

Il convient d'être très vigilant à la qualité des dossiers à présenter. L'instruction 2023, comme pour les années précédentes, a fait apparaître un certain manque de préparation et de complétude des dossiers de demande de subvention présentés, pouvant parfois aboutir à écarter des projets par manque de maturité.

3. Rappel de la règle des 80 % maximum d'aides publiques et des 20 % d'autofinancement

L'article L.1111-10 du CGCT dispose que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une **participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements** apportés par des personnes publiques à ce projet (sauf dérogations législatives expresses).

C'est ainsi qu'en application de l'article R. 2334-27 du CGCT : « *Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire* ».

4. Notion de commencement d'exécution

L'article R. 2334-24 du CGCT, relatif aux demandes de subvention dispose qu'une opération ne peut être subventionnée si celle-ci a connu un commencement d'exécution antérieurement au **dépôt de la demande de subvention**.

Cette disposition vise ici le **commencement d'exécution juridique de l'opération**, et non pas le commencement d'exécution physique des travaux.

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, le commencement d'exécution juridique est constitué **dès le premier acte juridique passé** pour la réalisation de l'opération. Il s'agit pour les travaux externalisés, de la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux, de la signature, pour les marchés publics à bon de commande, du premier bon relatif à l'opération subventionnée ou d'un devis daté et signé avec mention « *bon pour accord* ». L'ordre de service, quant à lui, ne vaut commencement d'exécution que dans le cas de travaux effectués en régie. Les études, les acquisitions de terrains, les honoraires de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Toutefois, la fin de l'opération ne peut se produire avant la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention. Ainsi, une fin d'opération intervenant avant l'attribution effective de la subvention entraînera l'inéligibilité du dossier.

5. Notion de porteur de projet

Les projets présentés au financement doivent respecter la **répartition des compétences** entre collectivités. Ainsi, tout dépôt d'une demande doit être précédé d'une réflexion sur la capacité du porteur de projet à intervenir sur le ou les champs de compétence concernés.

La méconnaissance de cette étape préalable est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité des demandes, ou au stade du paiement le rejet des demandes de versement de crédits.

6. Le « verdissement » de la DETR et de la DSIL

Depuis 2020, les dépenses du budget de l'État ayant un impact sur l'environnement sont analysées dans un rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, ou « budget vert », annexé au projet de loi de finances de l'année.

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit d'accroître les objectifs de verdissement des dotations d'investissement :

- 30 % des crédits ouverts pour la DSIL (contre 25 % en 2023) ;
- 25 % des crédits ouverts pour la DSID ;
- 20 % des crédits ouverts pour la DETR.

Utilisé pour documenter les dépenses consacrées à la planification écologique et éclairer les processus d'arbitrage en la matière, le budget vert permet plus largement d'avoir un décompte de l'ensemble des dépenses de l'État favorables à l'environnement et de documenter les dépenses défavorables à l'environnement.

Un projet est considéré favorable à l'environnement si et seulement s'il est favorable au titre d'au moins un des six axes, et neutre sur les autres (voir infra). Un projet recevant une cotation défavorable sur un seul axe ne peut être considéré « vert ».

Le renseignement précis par la collectivité des nouveaux items portant sur les enjeux de la transition écologique dans le formulaire de demande de subvention permettra au service instructeur de déterminer cette cotation.

Axes « verts »	Définition détaillée
Lutte contre le changement climatique	Mesure visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre.
Adaptation au changement climatique	Mesures qui favorisent la résilience face aux événements directement corrélés au changement climatique. Exemple : transformations structurelles des infrastructures pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes (vague de chaleur, épisodes de sécheresse) ou le renforcement des processus de gestion de ces crises (limitation des feux de forêts).
Gestion de la ressource en eau	Vises les objectifs quantitatifs d'utilisation et de gestion durable des ressources en eau.
Économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques	Mesures permettant la transition vers l'économie circulaire (augmentation de la durabilité, réparabilité et réutilisabilité des produits) et l'utilisation plus efficace des ressources ou en faveur d'une bonne gestion des déchets, ou encore la prévention des risques technologiques.
Lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air et des sols	Prévention, contrôle et résorption de la pollution de l'eau, de l'air et des sols, pouvant notamment être causée par l'utilisation de substances chimiques ayant un impact potentiel sur la santé ou l'environnement.
Préservation de la biodiversité, protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Objectifs de préservation, de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

V. Le dépôt des demandes de subvention et leur instruction

Le calendrier de l'appel à projets des demandes de subvention, formalisé dans une circulaire préfectorale, offre la possibilité de déposer les demandes de subvention dès le mois d'octobre 2023 jusqu'au **15 janvier 2024**.

Ainsi, il est vivement recommandé aux collectivités et établissements publics de concevoir bien en amont les projets à présenter qui devront être matures sur la base d'un dossier administratif complet.

Pour **un dossier déposé en 2023**, qui n'a pas pu bénéficier d'une subvention, les conditions d'éligibilité de 2024 s'appliqueront. Le dossier peut être reporté sans préjudice du commencement d'exécution de l'opération. Afin de pouvoir faire l'objet d'un nouvel examen au titre de la programmation 2024, il est demandé de déposer un **nouveau dossier actualisé complet**.

Aucune subvention ne pourra être attribuée si l'opération se termine avant le 30 avril 2024.

A. Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

En cliquant sur le lien ci-après, vous arrivez sur la page d'accueil du formulaire sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subventions31-detr-dsil-fnadt-2024>

À droite de la page d'accueil, il vous est proposé de commencer la démarche. Pour ce faire, vous devez vous connecter à [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).

B. Se connecter à [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Lors d'une première connexion, vous devez **créer un compte** à l'aide d'un **courriel professionnel unique** pour votre collectivité ou établissement public et un **mot de passe** à 8 caractères minimum à définir. Pour ce faire :

1. cliquer sur le bouton « **Créer un compte** » ;
2. renseigner le courriel professionnel dédié (mail professionnel personnel ou boîte fonctionnelle);
3. choisir un mot de passe et cliquer sur « Créer un compte ».

Un lien vous sera envoyé par courriel afin de valider votre inscription. Veillez à consulter les courriels indésirables, spams ou courriels promotionnels vers lesquels le courriel de validation peut être redirigé automatiquement. Cliquer sur le lien contenu dans le courriel.

Votre compte est créé. Pour les connexions ultérieures, vous pourrez vous connecter directement en cliquant sur « J'ai déjà un compte ».

C. Prendre connaissance des informations précisées sur la page d'accueil

Vous arrivez sur la page d'accueil de la démarche, qui décrit son objet et ses modalités.

Il vous est demandé de renseigner le numéro SIRET de votre collectivité ou établissement (numéro avec 14 chiffres). Si vous ne le connaissez pas, un lien internet vers <https://entreprise.data.gouv.fr/> vous permet de le récupérer facilement.

Après avoir rentré le numéro SIRET et cliqué sur le bouton « Valider », un récapitulatif des informations relatives à votre collectivité ou établissement, récupérées par le site est présenté. Vérifier les informations et cliquer sur « Continuer avec ces informations ».

D. Remplir le formulaire



Les champs à côté desquels figure un astérisque sont obligatoires, le dépôt du dossier est conditionné par le remplissage de l'ensemble de ces champs.

Le formulaire est composé de 4 parties (informations sur le porteur du projet, présentation de l'opération, plan de financement prévisionnel et finalisation du dossier). Il peut être enregistré comme brouillon à tout moment en cliquant sur le bouton « Enregistrer un brouillon ». Vous pourrez ainsi le soumettre à validation, ou le compléter plus tard.

1. Informations sur le porteur du projet

Un certain nombre d'informations vous sont demandées sur votre collectivité ou établissement :

Identification de la collectivité ou établissement porteur du projet :

- Sélectionner la **nature juridique** de votre collectivité ou établissement.
- Renseigner le **département et l'arrondissement** concerné (ATTENTION : le menu déroulant comporte l'ensemble des départements et des arrondissements du territoire national. Nous vous invitons à être vigilant pour sélectionner le bon arrondissement).
- Renseigner votre **EPCI à FP d'appartenance**.
- Renseigner la **fonction** du porteur de projet.
- Inscrire le **nom** et **prénom** du porteur du projet.
- Il vous est demandé si la **maîtrise d'ouvrage de l'opération sera déléguée**. Sélectionner « oui » ou « non ». Si la réponse est « oui », il convient d'inscrire le code SIRET du maître d'ouvrage et de joindre la convention de délégation.

Identification de la personne chargée du suivi du dossier :

Vous devez renseigner les modalités de contact du référent du dossier afin que les services instructeurs puissent vous contacter à propos de votre demande (nom, prénom, fonction, téléphone, courriel professionnel).

2. Présentation de l'opération

Description du projet

- Il vous est demandé de mentionner l'**intitulé du projet** puis l'**adresse** principale du projet.
- Insérer à votre demande la **délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet et ses modalités de financement** (la délégation au maire ou président ne suffit pas).
- Joindre un **document de présentation de votre projet**. Il doit présenter le contexte, les objectifs, la nature et le descriptif de l'opération. Vous devez justifier le besoin de financement sur cette opération. *Pourquoi sollicitez-vous une subvention ? Pourquoi votre projet doit-il être sélectionné ?*
- Il vous est demandé si le projet comprend des **acquisitions immobilières**. Si oui, vous devez insérer à votre demande plusieurs pièces :
 - le **plan** de situation et/ou le plan cadastral ;

- si l'acquisition du terrain est effective, joindre le **titre de propriété**, la **justification de son caractère onéreux** et l'**estimation de la Direction de l'immobilier de l'État** ;
 - si l'acquisition du terrain n'est pas encore effective, joindre la **promesse de vente signée** et la **justification de son caractère onéreux**.
- Il vous est demandé si le projet d'investissement comprend des **travaux**. Sélectionner « oui » ou « non ». Si oui, plusieurs pièces sont à déposer :
 - **attestation de la situation juridique des terrains et immeubles**. Veuillez télécharger, remplir et joindre le modèle ;
 - **plan de situation** et **plan de masse** des travaux ;
 - **programme détaillé des travaux** ;
 - **dossier d'avant-projet définitif** ;
 - **l'avis de la commission d'accessibilité et l'autorisation de travaux**. Toute opération ayant trait à l'accessibilité d'un bâtiment public doit présenter ces justificatifs, même si un permis de construire n'est pas nécessaire;
 - **toute autorisation spécifique**. Par exemple, l'avis de l'architecte des bâtiments de France en cas de projet se trouvant dans le périmètre d'un édifice classé ou inscrit au titre des bâtiments historiques.
 - Vous devez sélectionner la **zone** dans laquelle est situé votre projet. Si votre projet est situé dans aucune zone, il faudra sélectionner « aucun zonage ».
 - À l'aide du menu déroulant, il vous est demandé d'identifier si votre projet s'inscrit dans un ou des **contrats avec l'État**. Si le contrat n'est pas proposé, il faudra sélectionner « autre contrat » puis le préciser. En revanche, si votre projet n'est inscrit dans aucun contrat, veuillez ne rien sélectionner.

Impact environnemental du projet

- Il vous est demandé si le projet concourt aux **enjeux de la transition écologique**. Si oui, vous devez identifier les objectifs environnementaux impactés favorablement à partir du menu déroulant. Puis, vous pourrez justifier votre choix.
- Vous devez déterminer si le projet implique une **artificialisation des sols**.

Dates prévisionnelles de réalisation du projet

- Renseigner la **date de commencement de l'opération** : conformément à l'article R. 2334- 24 du CGCT, le commencement d'exécution juridique est constitué dès le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération**. Il s'agit pour les travaux externalisés, de la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux, de la signature, pour les marchés publics à bon de commande, du premier bon relatif à l'opération subventionnée ou d'un devis daté et signé avec la mention « *bon pour accord* ». L'ordre de service, quant à lui, ne vaut commencement d'exécution que dans le cas de travaux effectués en régie.
- Renseigner la **date prévisionnelle d'achèvement de l'opération** : en application des dispositions de l'article R. 2334-29 du CGCT, le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution pour achever l'opération. L'opération ne doit pas être achevée avant la notification de la subvention.
- Joindre l'**échancier prévisionnel** de réalisation de l'opération. Veuillez télécharger, remplir et joindre le modèle signé par le porteur du projet.
- Joindre l'**attestation de non commencement de l'opération**. Veuillez télécharger, remplir et joindre le modèle signé par le porteur du projet.

L'article R. 2334-24 du CGCT, relatif aux demandes de subvention dispose qu'une opération ne peut être subventionnée si celle-ci a connu un commencement d'exécution antérieurement au dépôt de la demande de subvention. Cette disposition vise ici le **commencement d'exécution juridique de l'opération** (cf infra), et non pas le commencement d'exécution physique des travaux.

Les études, les acquisitions de terrains, les honoraires de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution et sont éligibles à un financement en DETR / DSIL s'ils sont intégrés au projet global présenté dans la demande de subvention.

L'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement prévoit que :

I. – Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

II. – Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

III. – Par dérogation aux dispositions du II, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution ne peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

3. Plan de financement prévisionnel

- Renseigner le **coût total de l'opération hors taxes (HT)**.
- Joindre les **justificatifs des dépenses prévisionnelles**, c'est-à-dire les devis qui peuvent comprendre une marge pour imprévu de 5 % maximum.
- Il vous est demandé si le projet va **générer des recettes**. Si ces recettes proviennent de loyer, vous devrez insérer le bail.
- Joindre le **plan de financement**. L'utilisation du modèle joint est obligatoire et doit être signé par le porteur du projet. Le montant des aides publiques ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible.

Cela signifie donc que 20 % du montant hors taxe de l'opération doit rester à la charge du maître d'ouvrage.

- Il vous est demandé si votre projet est scindé en **tranches fonctionnelles**. Si oui, il faudra également fournir un plan de financement par tranches.

Aides à l'investissement sollicitées

- Il vous est demandé si votre dossier a été **présenté au titre de la précédente campagne**. Si oui, il conviendra de **renseigner le numéro du dossier initial**. Si votre demande concerne une opération pour laquelle une demande a déjà été déposée au titre de la DETR, de la DSIL ou du FNADT en 2023, vous pouvez demander une **nouvelle instruction** de ce dossier au titre de l'exercice 2024, sous réserve que l'opération ne soit pas terminée au 30 avril 2024.

Afin d'assurer une lisibilité optimale du dossier et de le centraliser sur un point unique, il est nécessaire de redéposer, sur le formulaire 2024, l'**ensemble du dossier actualisé et complet** ainsi que la **lettre de demande de report**.

- Renseigner le **type de dispositif de financement sollicité**. Si vous souhaitez faire une demande de subvention au titre du **FNADT**, cocher « **autre** » et indiquez-le en **commentaire** (possible uniquement pour une demande de FNADT).
- Vous devez ensuite sélectionner la **catégorie de subvention** que vous sollicitez si votre demande de subvention concerne la DETR ou la DSIL. Si votre opération ne correspond à aucune catégorie proposée, c'est que votre dossier est inéligible ou n'est pas présenté dans le cadre du bon appel à projets.

- Indiquer le **montant de l'aide demandée**. Pour rappel, vous devez assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant HT de l'opération.
- Il vous est demandé si vous souhaitez **solliciter d'autres aides publiques** pour financer cette opération en 2024. Si oui, veuillez sélectionner le type de financement public sollicité. Si ce dernier ne figure pas parmi le menu déroulant, il faudra sélectionner « autre » et préciser l'intitulé du dispositif. Enfin, si vous ne sollicitez pas une autre aide publique, vous devrez ne pas répondre à cette question.
- Il vous est demandé si une autre opération au titre de la DETR / DSIL 2024 est présentée par votre collectivité ou établissement. Si plusieurs dossiers sont présentés, il est essentiel que le porteur de projet effectue un **classement**, numéroté par priorité. Il ne peut ainsi y avoir plusieurs dossiers classés en priorité 1 ou en ex æquo.

4. Finalisation du dossier

Cette rubrique vous permet de transmettre les pièces justificatives nécessaires à votre demande de subvention. Il n'y a pas de limite de taille pour les pièces.



Les pièces jointes **obligatoires** sont :

- le **document d'urbanisme**. À défaut du permis de construire, vous devez fournir le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire. Si l'opération ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, il convient de fournir une attestation sur l'honneur le précisant ;
- les **devis** qui permettront de justifier le montant HT des dépenses.

Si un autre financement public a été obtenu, il convient de déposer le justificatif.

Tout projet de rénovation énergétique de bâtiment public doit être, **obligatoirement**, accompagné par:

- un **audit énergétique**, pour les **bâtiments à usage tertiaire** :

Un audit énergétique se base sur une analyse détaillée des données du (des) bâtiment(s), pour dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents avec les exigences réglementaires. Il permet au maître d'ouvrage de décider des investissements appropriés et se traduit par un programme d'actions.

- un **DPE logement** élaboré **après le 1^{er} juillet 2021**, pour les **logements communaux** :

Un diagnostic de performance énergétique (DPE) est un rapport synthétique et informatif permettant d'obtenir une indication sur les performances énergétiques d'un logement. Il ne permet pas de guider le porteur de projets vers une opération de rénovation globale.

Si vous souhaitez ajouter d'autres pièces à votre projet, vous devez cliquer sur « ajouter un élément pour pièces complémentaires ». Le nombre de pièce n'est pas limité.

5. Déposer le dossier

Lorsque vous estimez que votre dossier est complet, cliquez sur « **Déposer le dossier** » en bas à droite de la démarche. Vous pourrez toujours échanger avec les services instructeurs sur la complétude du dossier via le **fil de messagerie** pour éventuellement corriger ou compléter votre demande. Si l'ensemble des **champs obligatoires** a été rempli, un **accusé de réception** sera automatiquement envoyé sur la boîte mail dédiée avec laquelle vous vous êtes connecté. Cet accusé de réception vous permet ainsi de **commencer l'opération**, sans perdre le bénéfice d'une subvention éventuelle.